

Arrêt

n° 335 225 du 30 octobre 2025
dans les affaires X et X / V

En cause : 1. X,
2. X,

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. DENYS
Avenue Adolphe Lacomblé 59-61/5
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 21 mai 2025 par X et X, qui déclarent être de nationalité turque, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 15 avril 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les ordonnances portant détermination du droit de rôle du 23 mai 2025 avec les références X et X.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 5 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me L. TRIGAUX *locum tenens* Me L. DENYS, avocat, et B. LELOUP, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « le Commissaire général »).

1.1. La décision prise à l'égard du premier requérant est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le [...] 1968 à Hakkari, êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de confession musulmane. Depuis 2015, vous êtes membre du HDP (Halkların Demokratik Partisi) et de l'IHD (İnsan Hakları Derneği).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous menez des activités pour le parti HDP depuis que vous en êtes membre. Vous participez aux Newroz, manifestations et congrès du HDP et tenez le rôle d'observateur lors des élections de 2018 et du référendum sur l'amendement de la Constitution en 2017. Vous distribuez également des brochures et collez des affiches lors de périodes électorales.

En 2015, vous participez à la manifestation pour la paix se déroulant à Ankara. Vous êtes présent lorsqu'un attentat à la bombe y a lieu.

Vous êtes placé en garde à vue à trois reprises le 18 février 2018, le 15 septembre 2018 et le 9 février 2019, en lien avec les activités que vous menez pour le HDP.

Lors de chacune de ces gardes à vue, vous êtes détenu quelques jours, puis êtes déféré devant le juge. Vous êtes ensuite laissé libre de repartir. A l'issue de votre seconde garde à vue, votre passeport vous est confisqué. A l'issue de la troisième garde à vue, vous êtes menacé d'emprisonnement si vous veniez à comparaître à nouveau devant le juge.

Le 21 mars 2019, les autorités se présentent à votre domicile une première fois alors que vous êtes absent. Vous décidez de quitter la Turquie à la suite de cette visite domiciliaire.

Le 13 aout 2019, vous quittez illégalement la Turquie. Vous entrez sur le territoire belge le 17 aout 2019 et y introduisez une demande de protection internationale le 23 aout 2019.

Vous déposez plusieurs documents à l'appui de vos déclarations.

Après votre départ de Turquie, les autorités se présentent plusieurs fois à votre domicile. Le 5 octobre 2022, votre fille Berivan [T.] (CG [...] – SP : [...]) arrive en Belgique et introduit une demande de protection internationale le lendemain à l'Office des étrangers.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez une crainte à l'égard du gouvernement turc en raison de votre soutien au HDP et du fait que vous êtes kurde (NEP, p.14-15). Vous invoquez avoir fait l'objet de persécutions dans votre pays d'origine pour ces raisons (NEP, pp.10-12).

Le 29 avril 2024, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire concernant votre demande et celle de votre fille. Vous avez introduit un recours contre ces décisions, et votre avocat a demandé la connexité de vos deux affaires, ce à quoi le Conseil du contentieux des étrangers a accédé.

*Le Conseil du contentieux des étrangers a, par son arrêt n°322 223 du 24 février 2025, annulé les deux décisions, pour les motifs suivants : il constate que le dossier contient des affirmations divergentes sur la possibilité d'accéder à des dossiers d'enquête sur la plateforme judiciaire UYAP. En effet, les informations sur lesquelles se basent les instances d'asile belges pour dire qu'un ressortissant turc peut accéder à ses documents judiciaires grâce à ses accès à la plateforme UYAP, par lui-même ou via un avocat en Turquie, seraient contredites par un rapport intitulé « *Algemeen ambtsbericht Turkije* » émis par le ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas d'août 2023 (farde « *Documents* » après annulation, pièces 5 et 6). Le Conseil estime donc qu'il n'est pas possible d'affirmer à ce stade que tout demandeur de protection internationale, ressortissant turc, doit être en mesure de démontrer, le cas échéant en faisant appel à un avocat turc, la réalité d'une enquête dont il allègue faire l'objet.*

De plus, le Conseil émet des doutes sur la fiabilité des informations contenues dans les COI Focus du Commissariat général dès lors que ceux-ci ne livrent pas l'identité de leurs sources, et ne comportent pas de référence légale ni d'exemples de pratiques administratives établies ni autre information pertinente que ce soit.

Dès lors, après annulation des décisions de refus, votre dossier et celui de votre fille font l'objet d'une nouvelle analyse par le Commissariat général. Pour répondre aux mesures d'instruction demandées par le Conseil, le Commissariat général n'a pas estimé nécessaire de vous réentendre.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

En effet, vous déposez un rapport d'évaluation psychologique, daté de mars 2019, rédigé par une psychologue turque, indiquant que vous avez bénéficié d'un suivi psychologique en Turquie pendant quatre mois. Ce rapport indique que des symptômes de stress post traumatisques ont été observés dans votre chef. Toutefois, sans remettre en cause le diagnostic qui a été posé à l'époque, relevons que ce document a été rédigé plus de trois ans et demi avant votre entretien personnel, que vous ne bénéficiez pas d'un suivi en Belgique et que rien ne permet d'établir que ces conclusions sont toujours d'actualité (Voir Farde « Documents », pièce 10). Du reste, ce document ne dit rien d'éventuelles difficultés dans votre chef de relater votre récit d'asile. Notons également qu'il ressort d'une lecture attentive des notes de votre entretien personnel que vous ne semblez pas avoir rencontré de difficultés particulières lors de ce dernier. Enfin, relevons que vous n'avez pas fait de remarques sur le déroulement de l'entretien (Notes de l'entretien personnel du 19 juin 2023, ci-après « NEP », p.22).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Premièrement, concernant votre profil politique, il ne ressort nullement de vos déclarations que votre position de membre du HDP et de l'IHD, attestée respectivement par le dépôt de reçus de cotisations versées au HDP et à l'IHD, de votre formulaire de demande, de votre carte de membre et de deux attestations de l'IHD, vous confèrent une visibilité politique telle que vous puissiez être particulièrement ciblé par vos autorités en raison de celui-ci (Voir Farde « Documents », pièces 4,6,7,8,9).

- Les informations à disposition du Commissariat général indiquent que le seul fait d'être membre d'un parti kurde n'entraîne pas à lui seul un risque de faire l'objet de ciblage par les autorités turques. C'est de la visibilité de l'engagement et de la nature des activités que dépend le risque les personnes amenées à être visées par les autorités pour des motifs politiques (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, DEM Parti, DBP : situation actuelle, 9 décembre 2024).

- Vous n'avez jamais eu de fonction officielle pour un parti kurde et votre visibilité politique est de faible ampleur, dès lors que vos activités se sont limitées à celles-ci : avoir distribué des brochures et placardé des affiches, participé aux Newroz, à des congrès, réunions et manifestations (NEP, p.9,10). Vous invoquez également avoir eu un rôle d'observateur lors du référendum de 2017 et lors des élections de 2018 et déposez des documents à ce sujet (NEP, p.19 ; Voir Farde « Documents », pièces 2,3). Vous déposez, par ailleurs, des photographies afin d'appuyer vos déclarations quant à votre participation à ces activités (congrès du HDP, manifestations - Voir Farde « Documents », pièce 11). Notons également que vous déclarez que les activités que vous avez menées pour l'IHD étaient les mêmes que celles pour le HDP (NEP, p.10). Or, il convient de constater qu'au cours de celles-ci, à aucun moment vous n'avez fait mention d'un quelconque rôle prépondérant dans l'organisation des événements auxquels vous déclarez avoir participé. Vous n'avez pas non plus mentionné une quelconque prise de parole ou prise de position publique lors de ceux-ci et enfin vous n'avez amené aucun élément concret tendant à indiquer que vous auriez pu avoir une quelconque visibilité accrue durant vos activités politiques.

Deuxièmement, votre militantisme pro-kurde en Belgique ne présente ni une consistance, ni une intensité telles qu'elles seraient susceptibles de vous procurer une visibilité quelconque.

Vous déclarez vous rendre deux à trois fois par mois au sein d'une organisation culturelle Kurde à Anvers, et avoir participé une fois à une manifestation concernant les élections du 19 mai (NEP, p.18). Du reste, vous déposez après l'entretien personnel, des photos d'un événement auquel vous avez participé en Belgique et sur lesquelles vous êtes visible avec un drapeau portant la mention « Freedom for Öcalan » et une photographie d'Abdullah Öcalan, force est de constater vous ne fournissez aucune information au sujet du contexte dans lequel ces photographies ont été prises ou encore l'usage qui en a été fait, ni d'éléments

laisant penser que les autorités turques auraient été informées de ce fait (Voir Farde « Documents », pièces 13).

Troisièmement, les problèmes que vous invoquez avoir rencontrés en Turquie, à savoir le fait que vous auriez été placé en garde à vue à trois reprises le 18 février 2018, le 15 septembre 2018 et le 9 février 2019, et qu'une descente de police aurait eu lieu à votre domicile le 21 mars 2019, suivie par plusieurs autres descentes après votre départ de Turquie, ne sont pas établis (NEP, p.10-12).

- *Le Commissariat général constate, dans un premier temps, le caractère purement déclaratoire de vos propos à ce sujet. Interrogé au sujet d'éventuels documents qui vous auraient été délivrés, vous vous contentez de dire que vous n'avez pas été en prison, que l'état ne souhaite pas « officialiser », et qu'on ne pouvait pas vous donner de documents (NEP, p. 11-12, 14). Ces propos ne convainquent pas le Commissariat général, dès lors que vous invoquez vous-même avoir fait l'objet de procédures officielles, puisque vous déclarez avoir été déféré devant un juge à l'issue de chaque garde à vue et vous être vu confisquer votre passeport à l'issue de votre second passage au tribunal (NEP, p.11-13).*

- *Vos déclarations concernant le fait que vous seriez recherché par les autorités turques sont vagues et hypothétiques. Interrogé au sujet de votre situation judiciaire actuelle, vous vous contentez, dans un premier temps, d'invoquer la situation générale en Turquie (NEP, p.17). Interrogé à nouveau, vous déclarez être recherché mais vous ajoutez que vous ne savez pas si un « jugement d'arrestation » a été émis à votre encontre et vous invoquez à nouveau la situation générale (NEP, p.17). Relevons encore une fois que vous ne déposez aucun élément documentaire pour étayer de telles allégations.*

- *Vous soutenez, lors de l'entretien personnel, ne jamais avoir eu accès à e-devlet et ne jamais avoir obtenu de code. Force est toutefois de constater que plusieurs méthodes de connexion différentes sont offertes pour obtenir un nouveau code, et ce, sans forcément l'obtenir de vos autorités (NEP, p.5).*

À ce titre, le Commissariat général estime qu'il peut raisonnablement attendre de tout demandeur de protection internationale de nationalité turque qu'il soit en mesure de démontrer la réalité des procédures judiciaires dont il allègue faire l'objet.

Ainsi, il convient de rappeler qu'en Turquie l'accès aux informations publiques est réglementé par la loi n° 4982 de la Constitution, mise en œuvre en 2004, réglementant le droit à l'information, et par la circulaire ministérielle n° 25356 sur « L'exercice du droit de pétition et l'accès à l'information » identifiant le fondement de cette politique, dans le principe appelé « approche citoyenne dans les services publics ».

Concrètement, cela signifie que tout citoyen turc se voit garantir l'accès à l'ensemble des informations publiques le concernant, en ce compris celles relatives aux procédures judiciaires dont il fait éventuellement l'objet.

Dans la pratique, cet accès à l'information se traduit par la mise en place depuis plusieurs années d'un portail d'accès à des services gouvernementaux en ligne, nommé « e-Devlet », sur lequel peuvent être obtenus tout un ensemble de documents administratifs et permettant entre autre à tout citoyen turc de vérifier par voie informatique si une action judiciaire a été introduite à son nom ou ouverte contre lui.

Il ressort des informations objectives jointes à votre dossier (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, e-Devlet, UYAP, 8 janvier 2025) qu'il existe d'autres moyens disponibles aux personnes vivant à l'étranger pour obtenir ce code e-Devlet sans devoir nécessairement se présenter aux autorités de leur pays : si le citoyen a un compte bancaire en Turquie et qu'il a un code pour accéder au système de service bancaire sur internet, il pourra utiliser celui-ci afin de se connecter au service e-Devlet et d'y obtenir un code personnel.

Si vous soutenez n'avoir aucun moyen d'accéder à votre e-devlet en raison de la perte de votre code, de l'impossibilité d'en demander un, et de l'absence d'un compte bancaire en Turquie ; vos propos n'ont toutefois pas convaincu le Commissariat général dès lors que vous n'avez amené aucun élément de preuve pour en appuyer le bien-fondé et n'avez jamais démontré que vous avez épuisé toutes les démarches en vue d'accéder aux informations qui vous concernent.

Par ailleurs, quand bien même un tel cas de figure se présenterait et que vous vous trouveriez dans l'impossibilité d'avoir personnellement accès aux informations judiciaires vous concernant par le biais des canaux susmentionnés, il n'en demeure pas moins que vous disposez encore d'autres possibilités pour

démontrer la réalité d'une telle procédure judiciaire ou pour vous procurer des éléments de preuve indiquant qu'une telle procédure judiciaire serait ouverte contre vous.

Il ressort en effet des informations objectives dont dispose le Commissariat général (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, e-Devlet, UYAP, 8 janvier 2025) que l'ensemble des avocats reconnus en Turquie disposent eux-mêmes d'un accès direct à UYAP (Réseau judiciaire électronique). Au moyen d'une procuration notariale, ils peuvent ainsi, sans se présenter au tribunal, consulter le dossier de leur client par ce système et imprimer des copies.

À ce titre, il est utile de rappeler que la Turquie fait partie de la Convention « Apostille de la Haye » et qu'à ce titre cette procuration peut être réalisée chez n'importe quel notaire en Belgique, sans devoir passer par les autorités turques pour valider celle-ci. Une fois cette procuration obtenue, elle peut en effet être envoyée à un avocat en Turquie.

Le Commissariat général souligne par ailleurs que dans l'éventualité de l'existence d'une quelconque procédure judiciaire ouverte contre vous en Turquie au niveau pénal, un avocat commis d'office sera désigné pour vous représenter, ce qui démontre que vous seriez au minimum en mesure d'étayer la réalité d'une telle procédure à l'aide de documents probants, et ce quand bien même vous n'auriez pas accès à l'ensemble des informations relatives à celle-ci.

En conclusion, à la lumière de ces développements, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable de considérer que vous êtes aujourd'hui en mesure de démontrer à l'aide de documents probants la réalité de votre procédure judiciaire, dans l'hypothèse de l'existence de celle-ci, compte tenu des moyens mis à disposition par les autorités turques pour avoir accès à de telles informations à distance et des possibilités de vous faire assister d'un avocat pour obtenir les documents relatifs à votre situation judiciaire.

Or, il convient de constater que vous n'avez aujourd'hui déposé aucun document pour établir l'existence d'une telle procédure judiciaire. Partant, le Commissariat général ne peut considérer celle-ci comme établie.

Dans le cadre de votre recours, vous avez versé le document de procuration que vous avez fait faire chez un notaire belge le 27 mai 2024. Vous joignez également un mail daté du 18 juin 2024 écrit par une personne dont vous dites qu'il est votre avocat mandaté en Turquie, lequel vous écrit qu'avec cette procuration, il ne sera pas possible de faire des démarches pour vous car « ce n'est pas suffisant » qu'elle provienne d'un notaire en Belgique du fait que les autorités turques ne peuvent pas « le contrôler ». Cette personne vous explique qu'il serait nécessaire de faire une demande de procuration auprès du Consulat turc afin d'obtenir cette procuration (farde « Documents » après annulation, pièces 1 et 2).

Or, les informations contenues dans ce mail ne correspondent pas aux informations objectives récentes que le Commissariat général a obtenues de la part de sources fiables (voir COI Focus susmentionné). Ces informations sont corroborées en tout point par les informations compilées par les Pays-Bas dans leur rapport très récent du 24 février 2025. Si en effet, un rapport émanant des Buitenlandse Zaken néerlandais daté d'août 2023, que votre avocat a joint à votre recours (farde « Documents » après annulation, pièce 6), mentionnait que les avocats ne pouvaient accéder aux informations contenues sur la plateforme UYAP que s'ils y étaient autorisés par le Ministère public (turc), ce paragraphe ne figure pas dans la version la plus récente dudit rapport (farde « Information des pays » après annulation, Ministerie van Buitenlandse Zaken, Algemeen ambtsbericht Turkije, februari 2025). Cet élément permet dès lors de lever les doutes émis par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt d'annulation n°322 223 du 24 février 2025. Le Commissariat général considère qu'il n'y a donc pas actuellement de contradiction entre ses informations et celles des Pays-Bas.

Ainsi, au regard de nos informations objectives, le contenu du mail susmentionné daté du 18 juin 2024 ne dispose pas d'une force probante suffisante pour justifier le fait que vous ne versez aucun élément de preuve documentaire pour étayer vos ennuis judiciaires en Turquie.

Quant aux doutes émis par ledit Conseil concernant la fiabilité des informations contenues dans le COI Focus « eDevlet, UYAP », car les avocats de confiance, contactés pour la rédaction de ce COI Focus, demeurent anonymes, le Commissariat général tient à rappeler l'article 57/7§3 de la loi du 15 décembre 1980 qui stipule que « le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution qu'il a contactée et dont, à la demande de celle-ci, le nom, les coordonnées, les activités ou la fonction sont tenus confidentiels » et « Dans ce cas, la ou les raison(s) pour laquelle/lesquelles ces éléments sont tenus confidentiels est/sont précisée(s) dans le

dossier administratif, de même que la ou les raison(s) qui permet(tent) de présumer de la fiabilité de cette/ces source(s) ».

Le Commissariat général rappelle également l'article 26 de l'Arrêté Royal du 11 juillet 2003 qui stipule quant à lui : « [...] lorsqu'une décision est basée sur de tels éléments, le dossier administratif doit alors préciser les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi, que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité. [...] ». Or, il ressort du COI Focus que celui-ci a été rédigé sur base d'informations recueillies par des avocats inscrits au barreau d'Ankara, spécialisés dans les matières pénales et qui collaborent avec le CEDOCA depuis plusieurs années. Le Commissariat général précise également que ce COI Focus ne se base pas uniquement sur une seule source mais se base également sur des informations objectives provenant de l'OPRA. Enfin, les informations reprises dans ce COI Focus sont corroborées par celles reprises par les autorités néerlandaises (voir supra). Dès lors, il peut raisonnablement être conclu que le COI Focus est tout à fait conforme au prescrit de l'article 26 et qu'aucune indication visée par cet article 26 ne fait défaut.

Le Commissariat général souhaite préciser également que si le Conseil dans son arrêt fait référence à la possibilité d'avoir accès à des documents judiciaires au stade de l'enquête, vos propos laissent penser que vous avez passé ce stade dès lors que vous avez déclaré dans le cadre de votre dossier que vous étiez concerné par une procédure judiciaire - vous dites avoir été déféré devant un juge (NEP, pp.11-13).

De plus, si vous avez invoqué avoir subi des gardes à vue, il ressort de nos informations objectives que l'avocat turc mandaté par vous en mai 2024 pourrait se procurer des documents afin d'attester de ces faits, d'autant que vous n'avez nullement indiqué ni fait la preuve d'une décision de confidentialité prise par une instance judiciaire turque dans votre cas. Selon ces informations : A chaque garde à vue, aussi courte soit-elle, un procès-verbal est dressé attestant de cette garde à vue, et un dossier d'enquête est constitué. Ce document – le procès-verbal de garde à vue (gözaltı alma tutanagi) – n'est pas remis à l'intéressé après sa libération et, tant qu'une action publique n'est pas introduite, il n'est pas disponible sous forme électronique sur E-devlet. Cependant, un avocat dûment mandaté peut s'en procurer une copie. Si l'enquête est classée confidentielle, l'avocat ne pourra obtenir une copie de ce procès-verbal que lorsque l'action publique est introduite (accusation) ou lorsque, le cas échéant, le dossier est classé sans suite (farde « Information des pays », COI Focus, Quelques informations sur les gardes à vue, 21.09.2020).

Dès lors, sur base de tout ce qui a été relevé précédemment, le Commissariat général peut attendre de vous des éléments de preuve documentaires, à savoir des documents judiciaires et à tout le moins des informations provenant de votre compte sur la plateforme UYAP.

Quatrièmement, vous mentionnez la situation générale à l'égard des Kurdes et affirmez que « les Kurdes sont les ennemis d'Erdogan » (NEP, p.15). Votre seule appartenance ethnique n'est pas un motif amenant à l'octroi du statut de réfugié

- Selon les informations objectives, il n'est nullement question d'une situation de harcèlement et de persécution systématisée à l'encontre des Kurdes en Turquie en raison de la seule appartenance ethnique (farde « Documents », COI Focus Turquie, Situation des Kurdes non politisés , 9 février 2022).
- Vous n'avez pas démontré que votre profil politique vous confère une visibilité particulière auprès des autorités turques (voir supra).

Cinquièmement, dans le cadre de votre recours, votre avocat invoque le fait qu'une dizaine de membres de votre famille sont reconnus réfugiés en Belgique et le fait que quatre membres de votre famille ont été condamnés pénalement pour motifs politiques ou sont morts en martyr pour le PKK, votre avocat dresse la liste des noms et en annexe, ont été versés deux témoignages de deux oncles reconnus réfugiés en Belgique, Mazlum et Firat [T.], des titres de séjour et attestations de réfugiés de personnes qui seraient des membres de votre famille, des documents judiciaires concernant un personne dénommée Leyla [A.] ainsi que sa composition de famille et enfin, deux documents mentionnant des noms de Kurdes morts en martyr (voir requête au dossier administratif et farde « Documents » après annulation).

Cependant, le Commissariat général considère que ces éléments avancés en recours n'induisent pas, à eux seuls, une crainte objective et fondée en votre chef en cas de retour.

À titre préliminaire, le Commissariat général se doit de rappeler que si le sort subi par des parents, des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social d'un demandeur de protection internationale peut attester que sa crainte d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du

Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés), il n'en demeure pas moins de ces mêmes recommandations que la situation de chaque personne doit être appréciée en elle-même.

Or, les informations objectives à disposition du Commissariat général (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, DEM Parti et DBP, situation actuelle, 9.12.2024) tendent à indiquer que si le contexte familial peut être un facteur aggravant aux yeux des autorités, il n'apparaît toutefois nullement qu'il amène à lui seul, et en l'absence d'un profil politique visible, tout membre d'une même famille à être systématiquement ciblé par les autorités.

Dès lors, étant donné que vous n'avez pas été en mesure de démontrer que vous présentiez un tel profil, rien ne permet de croire que la seule situation de cette personne puisse induire dans votre chef une crainte en cas de retour en Turquie.

Par ailleurs, vos déclarations au sujet des membres de votre famille ne sont pas convaincantes et, contrairement à ce que votre avocat soulève dans sa requête, vous n'avez à aucun moment invoqué au cours de votre entretien qu'un membre de votre famille mort en martyr pour le PKK.

Concernant les deux documents relatifs à ce fait, provenant d'Internet, qui mentionnent des noms de personnes qui ont été tuées en martyr en Turquie il y a longtemps déjà (Farde « Documents » après annulation, Doc.12), ceux-ci sont sans pertinence dès lors que vous ne versez aucun élément de preuve pour attester d'un quelconque lien de parenté avec vous.

Vous avez également déclaré que des membres de votre famille étaient membres du HDP et de l'IDH, et invoquez le fait que certains d'entre eux ont eu des problèmes. Interrogé pourtant clairement sur une crainte dans votre chef liée à un membre de votre famille, vous n'avez cité que votre épouse et de votre fille, dont vous dites qu'elles ont eu des problèmes en conséquence de votre situation. Vous n'avez donc nullement invoqué vous-même de crainte liée à des problèmes qu'un membre de la famille [T.] aurait connus en Turquie (NEP, pp.6, 7, 15 et 18).

De plus, alors que le nom de famille « [T.] » est fort répandu en Turquie, vous ne faites aucunement la preuve des liens familiaux proches existants entre vous et ces personnes mentionnées dans la requête.

Si vous versez en effet des compositions de famille concernant les personnes suivantes : Gazi [T.], Titan [T.], Halime [T.], Mahmut [T.], Erkan [T.], Kadir [T.], Kasim [T.], Leyla [A.] (farde « Documents » après annulation, note complémentaire du 4.02.2024, pièces 8). Après lecture attentive de ces compositions de famille, aucune ne permet de vous relier personnellement à ces personnes. Dès lors, ces documents sont sans pertinence dans le cadre de l'analyse de votre demande d'asile.

Les autres documents versés dans le cadre de votre demande et du recours n'appellent pas d'autre décision.

Premièrement, vous versez deux témoignages manuscrits de deux oncles reconnus réfugiés en Belgique, accompagnés d'une traduction en néerlandais. Le premier témoigne que vous lui avez raconté avoir été arrêté, dès lors, cet homme se base sur vos seules déclarations pour rédiger son témoignage ; quant à votre second oncle, s'il explique que vous avez été arrêté en 2018, il n'explique pas comment il peut affirmer cela et son témoignage est très bref. Par la nature des auteurs de ces témoignages, du fait que ces deux personnes seraient des membres de votre famille, la fiabilité de tels documents est sujette à caution dès lors que le Commissariat général est dans l'impossibilité de s'assurer de la sincérité de ces témoignages, qui pourraient avoir rédigés ceux-ci pour les besoins de la cause. Ajoutons que vous ne faites pas la preuve que ces deux hommes sont vos oncles (Farde « Documents » après annulation, Doc.9).

Deuxièmement, des documents de réfugié et titres de séjour de plusieurs personnes sont joints à la requête, or, vous ne faites pas la preuve d'un lien de parenté avec elles. Quant bien même, le fait d'avoir des connaissances, amis, membres de la famille en Belgique, réfugiés ou autorisés au séjour ne fait pas de vous de facto un réfugié (Farde « Documents » après annulation, Doc.10).

Troisièmement, vous versez des documents judiciaires concernant une personne, Leyla [A.] (Farde « Documents » après annulation, Doc.11). Dans la note complémentaire du 4 février 2025, votre avocat verse les traductions en néerlandais de ces documents judiciaires concernant « Leyla [A.] », qui selon les indications du recours serait une cousine ayant été condamnée à une peine de dix ans de prison en Turquie (farde « Documents » après annulation, pièces 7 et contenu de la requête). A la lecture de ces documents, il relève que cette personne a été condamnée, in fine, en 2021 à une peine de cinq ans de prison (non pas dix) pour des faits d'aide à une organisation terroriste, faits remontant à 2006. Il ne ressort toutefois nullement de ce document que vous seriez lié, de près ou de loin, à la situation de cette personne. Vous n'avez d'ailleurs

pas invoqué de crainte en lien avec une personne durant votre entretien. Enfin, vous ne versez aucune preuve de votre lien de parenté proche avec cette personne alors que vous versez sa composition de famille.

La copie de votre carte d'identité atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause (Voir farde « Documents », pièce 1).

Concernant l'attestation du bureau provincial de Mersin pour le HDP que vous déposez, elle indique que vous êtes bien membre du parti et que vous avez exercé des activités au sein de celui-ci et de l'IHD, ce qui n'est pas remis en cause. Du reste, elle indique que vous avez subi des pressions de la part de la police lors de ces activités, ce qui vous a poussé à quitter le pays. Toutefois, force est de constater que l'auteur de cette attestation se base sur vos propres déclarations pour affirmer cela et reste imprécis sur lesdites pressions (farde « Documents », pièce 5).

Concernant le rapport d'évaluation psychologique, daté du 15 mars 2019, diagnostiquant des symptômes de stress post traumatisant dans votre chef, comme indiqué supra, le Commissariat général constate qu'il ne ressort pas des notes de votre entretien personnel que vous ayez manifesté une difficulté significative à relater les événements invoqués à la base de votre demande de protection internationale, ni que vous ayez fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de votre demande (Voir farde « Documents », pièce 10). Ensuite, la psychologue ayant rédigé cette attestation mentionne différents incidents dont vous auriez été victime de la part de vos autorités, vos gardes à vue et votre présence lors de l'attentat terroriste à Ankara le 10 octobre 2015. D'emblée, constatons que la psychologue se repose sur vos propres déclarations puisqu'elle n'a pas été témoin de ces faits allégués et, sans remettre en cause l'expertise qui est la sienne et les diagnostics posés, rappelons que les praticiens amenés à constater les symptômes anxiodepresseurs ou les syndromes de stress posttraumatique de demandeurs de protection internationale ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. En outre, force est de constater que le document insiste particulièrement sur votre présence lors de l'attentat terroriste du 10 octobre 2015 à Ankara, élément qui n'est pas remis en cause par la présente décision. Toutefois, bien qu'il soit conscient du caractère traumatisant d'un tel événement, le Commissariat général n'identifie pas de crainte en cas de retour dans votre chef pour ce fait, dès lors que le Commissariat général a de bonnes raisons de penser qu'un tel événement ne sera plus amené à se reproduire au regard du caractère exceptionnel de celui-ci.

Dans le cadre de votre recours, outre les éléments en lien avec le cinquième motif de la présente décision, votre avocat a indiqué deux liens vers des rapports d'octobre 2023 sur les Kurdes et sur le HDP émanant du « UK Home Office ». Ces rapports sont de portée générale et n'appellent pas une autre conclusion que celle prise dans le cadre de votre demande (voir recours, dossier administratif).

Dans le cadre de votre recours, votre avocat a fait parvenir une note complémentaire datée du 4.02.2025 et verse des documents. Outre ceux qui ont déjà fait l'objet d'une motivation dans la présente décision, est versé un rapport des instances d'asile canadiennes au sujet du système « UYAP » (Farde « Documents » après annulation, pièce 3). A la lecture de ce rapport, il est indiqué qu'il date du 10 décembre 2018, il est donc ancien, et qu'il donne des renseignements sur ce qu'est cette plateforme et sur son utilité. On peut d'ailleurs y lire que les avocats et les citoyens turcs peuvent examiner « tous leurs dossiers ». Il traite de l'accès en particulier à un mandat d'arrestation dans les cas où un décision de confidentialité est prise, ce qui ne correspond pas à votre situation. Le contenu de ce rapport de portée très générale n'appelle pas d'autre conclusion que celles qui figurent dans la présente décision.

Est versé également un rapport des instances d'asile suisses du 1er février 2019 intitulé « Turquie : accès aux dossiers relatifs à la procédure pénale » (farde « Documents » après annulation, pièce 4). Les informations contenues dans ce rapport sont anciennes car elles ont été compilées il y a plus de six ans. Ce rapport ne permet pas de contredire les informations récoltées par les instances d'asile belges récemment en 2025.

Quant à la lettre de votre professeur de néerlandais que vous déposez, notons que ce document est sans lien avec votre demande de protection internationale (Voir farde « Documents », pièce 12).

En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes

graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

Notez qu'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été prise concernant la demande de protection internationale de votre fille Berivan [T.].

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2. La décision prise à l'égard de la seconde requérante est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, originaire de Mersin et d'origine ethnique kurde. Depuis 2022, vous êtes membre du HDP (Halkların Demokratik Partisi) et de l'IHD (İnsan Hakları Derneği).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants:

Vous menez plusieurs activités pour le HDP. Vous participez aux Newroz, à des manifestations, notamment en lien avec la plateforme des femmes de Mersin, et effectuez des visites auprès de la population pour les informer au sujet du vote avant les élections.

Le 12 aout 2021, vous êtes placée en garde à vue. Les autorités vous reprochent d'avoir scandé des slogans illégaux lors d'une manifestation protestant contre la mort de Deniz Poyraz.

Le 20 mars 2022, vous êtes à nouveau placée en garde à vue. Il vous est reproché d'avoir brandi le drapeau kurde lors du Newroz.

Le 27 septembre 2022, les autorités effectuent une visite domiciliaire alors que vous êtes chez votre oncle maternel. Vous décidez de quitter la Turquie suite à cet évènement. Vous vivez cachée chez votre oncle maternel jusqu'à votre départ de Turquie.

Le 1er octobre 2022, vous quittez illégalement la Turquie. Vous entrez sur le territoire belge le 5 octobre 2022, y rejoignez votre père, Yilmaz [T.] (CG : [...] – SP : [...]) et vous y introduisez une demande de protection le 6 octobre 2022. Le 1er janvier 2023, les autorités se présentent à nouveau à votre domicile, à votre recherche.

A la base de celle-ci, vous invoquez votre crainte d'être emprisonnée et de faire l'objet de poursuites judiciaires en raison de vos activités politiques. Vous craignez également une pression sociale, et mentionnez avoir été menacée à l'université en raison de vos travaux de recherche . Vous invoquez également une crainte en lien avec la situation de votre père.

Le 29 avril 2024, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire concernant votre demande et celle de votre père. Vous avez introduit un recours contre ces décisions, et votre avocat a demandé la connexité de vos deux affaires, ce à quoi le Conseil du contentieux des étrangers a accédé.

Le Conseil du contentieux des étrangers a, par son arrêt n°322 223 du 24 février 2025, annulé les deux décisions, pour les motifs suivants : il constate que le dossier contient des affirmations divergentes sur la possibilité d'accéder à des dossiers d'enquête sur la plateforme judiciaire UYAP. En effet, les informations sur lesquelles se basent les instances d'asile belges pour dire qu'un ressortissant turc peut accéder à ses documents judiciaires grâce à ses accès à la plateforme UYAP, par lui-même ou via un avocat en Turquie, seraient contredites par un rapport intitulé « Algemeen ambtsbericht Turkije » émis par le ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas d'août 2023 (document dont votre avocat a versé un extrait lors du recours, ainsi que la version d'août 2022 de la même instance, farde « Documents » après annulation, dossier de votre père, pièces 5 et 6). Le Conseil estime donc qu'il n'est pas possible d'affirmer à ce stade que tout demandeur de protection internationale, ressortissant turc, doit être en mesure de démontrer, le cas échéant en faisant appel à un avocat turc, la réalité d'une enquête dont il allègue faire l'objet.

De plus, le Conseil émet des doutes sur la fiabilité des informations contenues dans les COI Focus du Commissariat général dès lors que ceux-ci ne livrent pas l'identité de leurs sources, et ne comportent pas de référence légale ni d'exemples de pratiques administratives établies ni autre information pertinente que ce soit.

Dès lors, après annulation des décisions de refus, votre dossier et celui de votre père font l'objet d'une nouvelle analyse par le Commissariat général. Pour répondre aux mesures d'instruction demandées par le Conseil, le Commissariat général n'a pas estimé nécessaire de vous réentendre.

B. Motivation

Vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'a pour sa part constaté aucun besoin de ce type. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Premièrement, concernant votre profil politique, il ne ressort nullement de vos déclarations que votre position de membre du HDP et de l'IHD, attestée respectivement par le dépôt de reçus de cotisations versées au HDP et à l'IHD, de votre formulaire d'adhésion au HDP, d'une attestation d'affiliation au HDP extraite du site du Yargitay et de votre carte de membre de l'IHD, vous confère une visibilité politique telle que vous puissiez être particulièrement ciblée par vos autorités en raison de ceux-ci (Voir Farde « Documents », pièces 2,3,4,5,6) .

- Les informations à disposition du Commissariat général indiquent que le seul fait d'être membre d'un parti kurde n'entraîne pas à lui seul un risque de faire l'objet de ciblage par les autorités turques. C'est de la visibilité de l'engagement et de la nature des activités que dépend le risque les personnes amenées à être visées par les autorités pour des motifs politiques (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, DEM Parti, DBP : situation actuelle, 9 décembre 2024).

- Vous n'avez jamais eu de fonction officielle pour un parti kurde et votre visibilité politique est de faible ampleur, dès lors que vos activités se sont limitées à celles-ci : avoir participé aux Newroz, à des manifestations, notamment en lien avec la plateforme des femmes de Mersin, et effectué des visites auprès de la population pour les informer au sujet du vote avant les élections (NEP, p.12,13). Vous déposez, par ailleurs, des photographies afin d'appuyer vos déclarations quant à votre participation à ces activités. Ainsi, vous déposez des photographies sur lesquelles vous êtes présente dans différents contextes : manifestations, Newroz (Voir Farde « Documents », pièces 7, 10). Vous déposez également un article de presse concernant une manifestation de la plateforme des femmes de Mersin (Farde « Documents », pièce 9). Notons, cependant, que les personnes présentes sur la photographie de cet article sont masquées, de sorte qu'on ne saurait formellement vous identifier parmi elles. A aucun moment, vous n'avez fait mention d'un quelconque rôle prépondérant dans l'organisation des événements auxquels vous déclarez avoir participé. Vous n'avez pas non plus mentionné une quelconque prise de parole ou prise de position publique lors de ceux-ci et enfin n'avez amené aucun élément concret tendant à indiquer que vous auriez pu avoir une quelconque visibilité accrue durant vos activités politiques.

Deuxièmement, votre militantisme pro-kurde en Belgique ne présente ni une consistance, ni une intensité telles qu'elles seraient susceptibles de vous procurer une visibilité quelconque.

Vous déclarez avoir participé à un meeting pour les élections et déposez des photos pour attester de votre présence à cet événement (NEP, p.9 ; Farde « Documents », pièce 10). Les activités que vous décrivez sont donc limitées de par leur ampleur et la visibilité qu'elles induisent, de sorte qu'il ne peut en être déduit qu'elles seraient connues des autorités turques ni même, le cas échéant, que ces dernières les considéreraient dérangeantes à leur égard, au point de vous considérer comme une opposante et de vous prendre pour cible.

Troisièmement, concernant les problèmes que vous invoquez avoir rencontrés en Turquie en raison de vos activités politiques, à savoir le fait que vous auriez été placée en garde à vue à deux reprises le 12 août 2021 et le 20 mars 2022, ensuite que les autorités se seraient présentées à votre domicile à votre recherche les 27

septembre 2022 et 1er janvier 2023, ces derniers ne sauraient être considérés comme établis (NEP, p.13,16).

En effet, le Commissariat général constate, dans un premier temps, le caractère purement déclaratoire de vos propos à ce sujet. Ainsi, interrogée au sujet d'éventuelles preuves qui viendraient attester de ces événements, vous déclarez ne pas en avoir (NEP, p.15). Ce propos ne convainc pas le Commissariat général, dès lors que vous invoquez avoir fait l'objet de procédures officielles, puisque vous mentionnez que les autorités ont réalisé un procès-verbal avant de vous relâcher (NEP, p.15).

Le Commissariat général relève encore que vous n'avez parvenir aucun document relatif à votre situation judiciaire consécutivement à votre entretien, bien que vous avez été invitée lors de celui-ci à vous renseigner à ce sujet et que les démarches que vous pouviez entreprendre vous ont été expliquées (NEP, p.18,23).

De plus, concernant les visites qui auraient eu lieu à votre domicile les 27 septembre 2022 et 1er janvier 2023, vous restez en défaut d'apporter le moindre élément de preuve relatif à ces dernières. Interrogée à ce sujet lors de l'entretien personnel, vous déclarez simplement que les autorités ne délivrent pas de procès-verbaux lors de perquisitions ou qu'elles ne vous les donnent pas, argument qui n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général de par son caractère purement déclaratoire (NEP, p.22-23).

Par ailleurs, vos propos ne se montrent guère convaincants, puisqu'interrogée au sujet des reproches formulés par les autorités lors de ces visites, vous déclarez simplement qu'on demandait après vous et votre père (NEP, p.16). Invitée à expliquer à plusieurs reprises ce que les autorités cherchaient lors de ces visites, vous vous contentez de répéter de manière laconique que les autorités n'ont rien dit de précis et qu'elles ont demandé après vous et votre père (NEP, p.16).

Ainsi, vous n'apportez aucun élément permettant d'établir que vous auriez fait l'objet de gardes à vue et de visites domiciliaires subséquentes. Partant, pour toutes les raisons citées supra, vous ne convainquez pas le Commissariat général de la réalité de ces évènements.

Quatrièmement, en ce qui concerne la crainte que vous invoquez en lien avec la situation de votre père, qui aurait fait l'objet de trois gardes à vue pour des motifs politiques, le Commissariat général relève déjà que vous n'établissez en rien la situation de ce dernier (NEP, p. 17-18). Ensuite, notons que si vous indiquez que vous avez également été interrogée au sujet de votre père lors de vos gardes à vue, ces dernières ont été remises en cause supra (NEP, p.18). Enfin, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été prise concernant la demande de protection internationale de votre père Yilmaz [T.] en raison du manque de crédibilité des faits invoqués par lui. Partant, cette crainte ne saurait être considérée comme fondée.

Cinquièmement, il ressort de vos déclarations que vous êtes kurde. Votre seule appartenance ethnique n'est pas un motif amenant à l'octroi du statut de réfugié

- Selon les informations objectives, il n'est nullement question d'une situation de harcèlement et de persécution systématisée à l'encontre des Kurdes en Turquie en raison de la seule appartenance ethnique (Voir farde « Documents », COI Focus Turquie, Situation des Kurdes non politisés , 9 février 2022).
- Vous n'avez pas démontré que votre profil politique vous confère une visibilité particulière auprès des autorités turques (voir supra).

Sixièmement, en ce qui concerne les menaces que vous invoquez avoir subies à l'université de la part d'autres étudiants, à savoir le fait qu'ils vous auraient interpellée car vos travaux de recherche sur l'identité et l'orientation sexuelle ne correspondaient pas à leurs mœurs et vous auraient intimé de vous taire, cet évènement, à le supposer établi, ne présente pas une gravité et une systématичité telle qu'il pourrait être assimilé à une persécution au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 (NEP, p.8,20).

En ce qui concerne les autres documents qui n'ont pas encore fait l'objet d'une motivation, ils ne peuvent changer le sens de cette décision. La copie de votre carte d'identité, de votre diplôme et d'une attestation d'études attestent de votre identité, de votre nationalité et de votre niveau d'études, éléments qui ne sont pas remis en cause (Voir farde « Documents », pièce 1,8).

S'agissant des motifs d'annulation du Conseil du contentieux des étrangers, le Commissariat général renvoie à la motivation présentée dans la décision prise concernant la demande de votre père, puisque le Conseil a déclaré la connexité de vos dossiers.

En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les requêtes et les éléments nouveaux

2.1. Le premier requérant est le père de la seconde requérante. Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. En effet, les deux requêtes reposent, en substance, sur des faits identiques.

2.2. Dans ses requêtes introductives d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.3. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.4. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.5. En conclusion, elle demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants ou, à titre subsidiaire, d'annuler les décisions contestées.

2.6. Elle joint des éléments nouveaux à la requête concernant la seconde requérante.

2.7. Par le biais de notes complémentaires du 8 octobre 2025, la partie défenderesse dépose un élément nouveau aux dossiers de la procédure. Le Conseil observe qu'il s'agit d'une simple actualisation de la documentation à laquelle se réfère les décisions querellées.

2.8. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, la partie requérante verse un autre élément nouveau au dossier de la procédure.

3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la « loi du 15 décembre 1980 »), en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

3.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

3.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.5. Après l'examen du dossier de la procédure, le Conseil ne peut rejoindre le Commissaire général en ce qu'il considère que les requérants n'établissent pas à suffisance avoir une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans leur pays d'origine. Le Conseil rappelle qu'il appartient à l'autorité chargée de l'examen d'une demande de protection internationale d'évaluer, en tenant compte de tous les éléments de la cause, la crainte que le demandeur subisse une persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

3.5.1. En l'espèce, le Conseil observe que le Commissaire général ne conteste pas l'origine ethnique kurde des requérants, leur provenance de Mersin, dans le sud de la Turquie, leur qualité de membre du H.D.P. et de l'I.H.D., leurs activités politiques en Turquie – à savoir, pour le premier requérant, la distribution de brochures, le placardage d'affiches, la participation aux *Newroz*, à des congrès, des réunions et des manifestations, ainsi que son rôle d'observateur lors d'élections en 2017 et 2018, et, pour la seconde requérante, sa participation aux *Newroz*, à des manifestations, le démarchage auprès de la population, ainsi que son implication dans la plateforme des femmes de Mersin –, leurs activités liées à la cause kurde en Belgique – pour le requérant, la fréquentation occasionnelle d'une organisation culturelle kurde, ainsi que la participation à une manifestation, et, pour la requérante, sa participation à un meeting pour les élections turques. Il n'est pas non plus contesté que le requérant a été le témoin direct de l'attentat terroriste du 10 octobre 2015 contre une manifestations organisée par le H.D.P.

3.5.2. Par ailleurs, le Conseil estime insuffisante la motivation des actes attaqués liée au profil familial des requérants. Si la partie requérante ne rapporte effectivement pas la preuve documentaire des liens familiaux qui unissent les requérants aux personnes citées en termes de requête et dont les noms figurent sur les compositions familiales versées aux dossiers administratifs, le Conseil constate qu'interrogés à ce sujet lors de l'audience, les requérants présentent des réponses qui concordent avec les documents précités, et s'avèrent particulièrement convaincantes, de sorte que ces liens doivent être tenus pour établis. Ainsi, il ressort des éléments figurant aux dossiers, et des déclarations des requérants, que de nombreux membres de leur famille sont réfugiés en Belgique, et que d'autres ont rencontré de graves problèmes en Turquie, en raison de leurs liens supposés avec le P.K.K.

3.5.3. Le Conseil estime également que les motifs de l'acte attaqué visant à remettre en cause la réalité des problèmes rencontrés par le premier requérant en Turquie sont insuffisants, en ce qu'ils sont fondés sur la seule absence de documents permettant de les établir.

3.5.3.1. Le Conseil constate tout d'abord que le motif portant sur l'accès aux plateformes e-Devlet et UYAP a perdu toute pertinence, dès lors que le requérant a finalement pu obtenir qu'un avocat turc, mandaté par ses soins, accède à son dossier en ligne.

3.5.3.2. Sur celui-ci ne figurait, au jour de l'audience, aucun document judiciaire. Or, le Conseil estime que cette circonstance n'est pas suffisante pour conclure à l'inexistence des « gardes à vue » que le requérant dit avoir vécues. En effet, le Conseil estime qu'il ne peut être déduit des déclarations du requérant et des informations de portée générale figurant au dossier qu'il affirme avoir bien été placé en garde à vue *stricto sensu*. À cet égard, le Conseil note que le *COI Focus* portant des « informations sur les gardes à vue » est très peu circonstancié, et qu'il est muet sur la durée qui peut séparer l'appréhension d'une personne par la police et la décision, appartenant au procureur, de « *sa mise en liberté immédiate ou de sa mise en garde à vue* » (CEDOCA, « Turquie. Quelques informations sur les gardes à vue », *COI Focus*, 21 septembre 2020). Ainsi, s'il est vraisemblable que le requérant ait rencontré un magistrat à l'issue des incarcérations qu'il dit avoir subies, rien ne permet de savoir s'il s'agissait d'un juge ou du procureur chargé de prendre la décision de le placer en garde à vue ou non : le Conseil estime en effet, au vu du profil du requérant, qu'il ne peut être attendu de lui une connaissance précise des procédures policières et judiciaires, et des distinctions conceptuelles qui les soutiennent. Il en résulte qu'il est possible que le requérant, tout en ayant été détenu, n'ait pas été placé en garde à vue au sens strict et que, partant, il n'existe aucun document qui lui soit accessible afin d'établir ces faits. *A fortiori*, le fait d'avoir été présenté à un magistrat dont la fonction exacte n'est pas définie ne permet nullement de conclure, comme le fait erronément la partie défenderesse en termes de décision querellée, que le requérant ferait l'objet de poursuites judiciaires, au sens technique.

3.5.3.3. Or, le Conseil juge les déclarations du requérant à l'égard de ces « gardes à vue » convaincantes, cohérentes et empreintes de vécu, de sorte qu'il doit être tenu pour établi qu'il a bien été arrêté et détenu à trois reprises – lors de manifestations du H.D.P. et de retour d'Irak – par les autorités turques, qu'il a subi des violences physiques au cours de l'une de ces détentions, à l'occasion de laquelle il a été accusé de soutien au P.K.K.

3.5.3.4. Quant au motif afférent au caractère hypothétique des déclarations du requérant relatives aux recherches dont il ferait l'objet, le Conseil rappelle que ni la Convention de Genève, ni l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ne réservent la reconnaissance du statut de réfugié aux demandeurs qui sont effectivement recherchés au jour de l'analyse de leur demande : la seule crainte fondée qu'une persécution advienne est suffisante pour obtenir la protection internationale sollicitée. Il souligne également qu'une crainte peut être considérée comme fondée si une probabilité raisonnable de persécutions existe et qu'elle ne requiert nullement une quasi-certitude qu'elles surviennent. Il épingle aussi que si l'évaluation s'opère au moment de la prise de la décision, elle doit viser le risque en cas de retour dans le pays d'origine et non au moment où le demandeur a quitté ce pays ou à la date à laquelle l'autorité statue : il s'agit d'une analyse prospective des risques futurs auxquels s'expose le demandeur lors de son retour dans son pays d'origine.

3.5.4. Le Conseil estime que les développements précédents sont également valables en ce qui concerne la seconde requérante.

3.5.4.1. En outre, les motifs de la décision la concernant, relatifs aux visites domiciliaires, doivent également être écartés. D'une part, le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'explication selon laquelle « *les autorités ne délivrent pas de procès-verbaux lors de perquisitions ou qu'elles ne [...] les donnent pas* » n'est « *pas de nature à convaincre* », dès lors qu'aucune information de portée générale ne vient contredire une telle explication, qui apparaît au reste plausible. D'autre part, le reproche formulé à l'encontre des propos de la requérante à ce sujet, qui n'apparaissent, selon le Commissaire général, « *guère convaincants* », ne peut non plus être soutenu dès lors que la requérante affirme ne pas avoir été présente lors de ces visites de la police à son domicile et ne tenir des informations à leur sujet que de seconde main, via sa mère.

3.5.4.2. Ensuite, et surtout, par le biais de documents annexés à sa requête, et issus de la plateforme UYAP, la requérante établit à suffisance qu'elle fait actuellement l'objet de poursuites pénales pour « *insulte au président* », en raison de publications sur les réseaux sociaux. Le Conseil constate que la partie défenderesse, dans sa note complémentaire du 8 octobre 2025, ne formule aucune observation quant à ces documents. En outre entendue lors de l'audience, cette dernière signale que ces documents sont produits tardivement : elle souligne qu'ils sont en effet datés des mois de janvier, février, mars et avril 2025 – soit avant l'arrêt d'annulation de la première décision prise à l'égard de la requérante –, et estime qu'aucun argument n'est développé dans la requête qui permettrait de comprendre pourquoi ils n'ont pas été produits plus tôt. Le Conseil constate au contraire qu'en page 8 de la requête, la partie requérante explique que ces documents n'ont pu être obtenus qu'après avoir contacté un nouvel avocat turc qui a accepté d'appliquer la nouvelle procuration notariale, contrairement au premier avocat contacté. En outre, si le Commissaire général estime, par la voix de son délégué, ne pas pouvoir se prononcer sur le document produit par la partie requérante lors de l'audience sans qu'un examen approfondi soit accompli, le Conseil estime que l'examen de cette pièce est superfétatoire, au regard des documents déjà présents au dossier de la procédure, et au sujet desquels la partie défenderesse n'a formulé aucune observation pertinente, alors même qu'elle y avait accès depuis que les présents recours lui ont été communiqués, et pouvait donc procéder à un tel examen à leur sujet.

3.5.5. Le Conseil rappelle enfin que la question qui se pose n'est pas de savoir si chacun des éléments pris isolément est susceptible d'induire une crainte fondée de persécutions dans le chef des requérants ; il convient en réalité de déterminer si l'ensemble de ces circonstances, prises dans leur globalité, sont de nature à faire naître, chez eux, une telle crainte. Or, en l'espèce, le Conseil est d'avis que le cumul de tous les éléments exposés ci-dessus – profils politiques de l'un et l'autre requérants, contexte familial, activités politiques et problèmes rencontrés en Turquie – et le profil qu'il confère aux requérants n'autoriseraient pas à conclure à l'absence de fondement de leur crainte d'être persécutés en cas de retour dans leur pays d'origine. Les décisions querellées n'exposent, outre les motifs déjà écartés ci-dessus aucun élément qui permettrait d'énerver les développements qui précèdent. Ainsi notamment, le fait que les requérants n'aient pas explicitement affirmé que leurs demandes de protection internationale étaient liées à la situation des membres de leur famille ne permet nullement de conclure que les requérants, au vu de leur profil et des faits établis de la cause, n'auraient pas une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans leur pays d'origine.

3.6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit que les requérants ont quitté leur pays d'origine et qu'ils en restent éloignés par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Dès lors, il y a lieu de réformer les décisions litigieuses et de leur reconnaître la qualité de réfugié. Leur crainte est liée à leurs opinions politiques, réelles

ou imputées par les autorités turques, au sens de l'article 48/3, § 4, e), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil estime superfétatoire l'examen des autres motifs des décisions querellées, dès lors que cet examen n'est pas susceptible de modifier la décision du Conseil.

4. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Les affaires portant les numéros de rôle X et X sont jointes.

Article 2

Le statut de réfugié est accordé aux parties requérantes.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille vingt-cinq par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART C. ANTOINE